

AAINB

Questions fréquemment posées – Vivre dans la phase verte

1. Quelles sont mes exigences en tant qu'agence (entreprise) en ce qui concerne la COVID-19?

Le 30 juillet 2021, à minuit, l'état d'urgence et l'ordonnance obligatoire du Nouveau-Brunswick n'ont pas été renouvelés. Cela a eu pour effet d'éliminer toutes les restrictions obligatoires en matière de santé publique et de déplacements dans la province du Nouveau-Brunswick. [L'AAINB a émis une dépêche \(cliquez sur le lien\)](#) qui devrait aider les agents immobiliers à comprendre les exigences actuelles.

En tant qu'employeur, les agents et agents immobiliers sont requis de se conformer à la Loi sur la santé et la sécurité au travail. Cette loi exige que les employeurs mettent en place des efforts de prévention pour éliminer ou réduire au minimum le risque de transmission de maladies transmissibles dans votre milieu de travail. Pour ce faire, les employeurs voudront peut-être faire passer de leurs plans opérationnels actuels à un plan de prévention des maladies transmissibles (PPMT). Travail sécuritaire NB et la province du Nouveau-Brunswick ont également publié des ressources qui vous seront utiles lorsque vous préparerez votre plan mis à jour.

| Source | Lien vers les ressources |
|-------------------------------|---|
| Travail sécuritaire NB | Prévention des maladies transmissibles. Guide à l'intention des employeurs du Nouveau-Brunswick |
| Travail sécuritaire NB | Vert et au-delà : Prévention des maladies Transmissibles (site Web de Travail Sécuritaire NB) |
| Province du Nouveau-Brunswick | Vivre avec les mesures de protection de la santé covid-19 |

2. Puis-je tenir une journée portes ouvertes en personne?

Oui, sous réserve des exigences de votre chambre immobilière locale, les journées portes ouvertes en personne peuvent reprendre. Cependant, ceux qui organisent des journées portes ouvertes en personne sont encouragés à continuer de mettre en œuvre des mesures de santé publique exemplaires afin de minimiser le risque de propagation de toute maladie, y compris la COVID-19. Ces mesures peuvent inclure des éléments tels que la distanciation physique, la désinfection des mains, le port de masques, le nettoyage amélioré avant et après la journée portes ouvertes et la prise d'informations pour la recherche de contacts.

3. Dois-je continuer à prendre les informations pour la recherche de contacts?

Bien que la recherche des contacts ne soit plus une exigence étant donné que l'ordonnance n'est plus en vigueur, la Santé publique peut toujours demander ces renseignements aux personnes dont le test de dépistage de la COVID-19 est positif. Pour cette raison, les agents (entreprises) et agents immobiliers peuvent choisir de continuer à conserver les renseignements sur la recherche de contacts à titre de pratique exemplaire. Lors de la conservation de ces informations, il convient de faire preuve de prudence en ce qui concerne les lois sur la protection de la vie privée. L'application Web de l'AAINB "Showlog" est un excellent outil qui peut être utilisé pour conserver les informations de recherche de contacts.

4. Dois-je continuer à utiliser les formulaires de reconnaissance de visite de propriété ou Showlog ?

Il s'agit d'une décision de votre agent (entreprise). Les formulaires de reconnaissance de visite de propriété, fournis par l'AAINB, sont un outil qui peut être utilisé à des fins de dépistage ou de recherche de contacts. Ces formulaires ne sont pas obligatoires, cependant, certains agents (entreprises) peuvent choisir de continuer à utiliser ces formulaires ou peuvent continuer à utiliser l'application Web Showlog comme meilleure pratique à des fins de dépistage ou de recherche de contacts.

5. Je m'inquiète par rapport à la protection de mes clients. Que puis-je faire?

Chaque agent immobilier et chaque client passeront au vert différemment. Certains se sentiront excités et désireux de reprendre un mode de vie normal, d'autres continueront à se sentir stressés, anxieux, ou inquiets. Pour ceux qui pourraient s'inquiéter de la protection de leurs clients ou des membres de leur famille, il est recommandé de continuer à mettre en œuvre des mesures de santé publique telles que la distanciation physique, le port du masque, le lavage ou la désinfection des mains, le dépistage, les procédures de nettoyage améliorées et la recherche de contacts. Le respect de ces mesures est le meilleur moyen d'aider à prévenir la propagation de la COVID-19.

6. Mon vendeur est-il autorisé à exiger des acheteurs qu'ils se conforment à certaines exigences de sécurité lors des visites telles que la désinfection des mains, le port du masque, le dépistage?

Oui, l'AAINB adopte la position qu'un vendeur est autorisé à imposer les conditions qu'il choisit avant d'autoriser quelqu'un sur sa propriété. Nous suggérons également que chaque agent (entreprise) ou agent immobilier devrait consulter les règles locales de leurs chambres immobilières en ce qui concerne les visites. L'AAINB est d'avis que le respect des mesures de santé publique telles que la distanciation physique, le port du masque, le lavage ou la désinfection des mains, le dépistage, les procédures de nettoyage améliorées et la recherche de contacts ; peuvent continuer d'être des pratiques exemplaires, même si elles ne sont plus obligatoires.

7. Sommes-nous toujours tenus d'avoir un plan opérationnel?

Avec le non-renouvellement de l'ordonnance, l'exigence pour toutes les entreprises d'avoir un plan opérationnel écrit n'est plus en vigueur. Cependant, l'AAINB est d'avis que le maintien ou la modification de votre plan opérationnel ou sa transition vers un plan de prévention des maladies transmissibles (PPMT) plus général serait une pratique exemplaire. Ce PPMT peut continuer d'être utilisé comme un outil pour les agents immobiliers de l'agent (entreprise) ou le personnel pour comprendre les procédures en milieu de travail que vous souhaitez qu'ils suivent en fonction du niveau de risque dans votre lieu de travail (qui comprendrait des visites de propriétés).

8. Si mon client est malade, dois-je continuer avec la visite?

L'AAINB suggère que si une personne développe deux symptômes ou plus de la COVID-19, elle devrait se faire tester pour la COVID-19. Pour compléter ce processus, ils peuvent utiliser [l'outil d'autoévaluation disponible en ligne](#), ou ils peuvent appeler le 811. Bien que cela ne soit pas obligatoire, il est recommandé que si une personne présente deux symptômes ou plus de la COVID-19, la visite soit reportée.

9. Mon client du Québec, de l'Ontario ou d'une autre province à l'extérieur du Canada atlantique doit-il s'isoler lorsqu'il arrive au Nouveau-Brunswick pour une visite?

Non, en raison du non-renouvellement de l'ordonnance du N.-B., il n'y a plus de restrictions de voyage en place ni d'exigences d'auto-isolement pour les personnes qui se rendent au Nouveau-Brunswick à partir d'une autre province au Canada. Il est important de noter qu'il peut y avoir des exigences ou des restrictions de voyage lorsque vous voyagez dans une autre province à partir du Nouveau-Brunswick. Les gens sont priées de faire leurs propres recherches avant de se rendre dans d'autres provinces.

10. Mon client des États-Unis ou d'un autre pays doit-il s'isoler à son arrivée au Nouveau-Brunswick pour des visites?

Oui, il est possible que les personnes qui voyagent au Canada, y compris au Nouveau-Brunswick, en provenance de l'extérieur du Canada, doivent s'isoler. Bien que la province du Nouveau-Brunswick n'ait pas renouvelé l'ordonnance, il se peut que des restrictions fédérales soient toujours en place qui pourraient avoir une incidence sur vos clients. Cette exigence peut également dépendre de leur statut vaccinal. Pour obtenir des renseignements à jour sur les voyages au Canada en provenance d'un autre pays, y compris les États-Unis, veuillez cliquer sur ce qui suit : [Voyages, tests, quarantaine et frontières liés à la covid-19](#).

11. Que dois-je faire si un agent immobilier ou un client est testé positif?

Il est suggéré que, dans cette situation, vous devriez suivre tous les conseils que vous pourriez recevoir de la Santé publique. Si vous avez des questions, nous vous suggérons de communiquer avec Télé soins de santé publique au 811 s'il s'agit d'une question liée à la santé ou au 1-844-462-8387 s'il s'agit d'une question non liée à la santé.

12. J'ai entendu dire que certains employeurs utilisent des trousse de dépistage rapide sur les employés dans le cadre de leurs plans de prévention des maladies transmissibles. Où puis-je accéder à ces trousse ?

La Chambre de commerce de Fredericton, la Chambre de commerce régionale de Saint John, la Chambre de commerce du Grand Moncton et la Chambre de commerce d'Edmundston offrent maintenant des trousse de dépistage rapide et gratuites de la COVID-19 aux petites et moyennes entreprises du Nouveau-Brunswick. Ils offrent ces tests aux organisations pour qu'elles testent régulièrement leur personnel et leurs employés. Alors que de plus en plus de Néo-Brunswickois reçoivent leurs premières et deuxièmes doses du vaccin, nous prenons les mesures qui s'imposent pour protéger notre population. Cependant, il est toujours possible pour les personnes vaccinées de contracter la COVID-19 et, même si elles ne présentent jamais de symptômes, elles risquent de transmettre le virus à d'autres personnes qui pourraient être plus vulnérables.

Ces tests sont auto-administrés. Vous pourriez avoir accès à des trousse de dépistage rapide des chambres suivantes de la province :

Fredericton: <https://www.frederictonchamber.ca/covid-19-rapid-testing/>

Moncton: <https://ccgm.ca/rapid-testing/> Saint

John: <https://thechambersj.com/rapid-testing>

Edmundston: <https://ccedmundston.com/en>

13. Pourrais-je envisager de mettre en œuvre une exigence de preuve vaccinale lorsque je traite avec des clients?

Nous croyons comprendre qu'un agent ou un agent immobilier peut poser des questions sur le statut vaccinal d'un agent immobilier ou d'un client. Toutefois, il est important de noter que tout traitement défavorable d'une personne en raison de son statut vaccinal relativement à son emploi ou à la vente d'une propriété (paragraphe 5(2)) de la *Loi sur les droits de la personne*) pourrait violer ses droits en vertu de la *Loi sur les droits de la personne*. Il n'est pas clair si une décision volontaire de ne pas être

vaccinée engagerait une protection contre la discrimination sous la rubrique « handicap physique ». Cependant, il est très possible que ce soit une violation de traiter quelqu'un de manière défavorable parce qu'il n'est pas vacciné si son défaut de vaccination est dû à un risque médical ou impossible pour cette personne. Si vous rencontrez de telles situations, l'AINB vous recommande de demander vos propres conseils juridiques pour déterminer si une action que vous prenez pourrait conduire à une violation de la *Loi sur les droits de la personne*,